

(5) Irrespective of whether a murder is planned and deliberate on the part of any person, murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person

(a) while committing or attempting to commit an offence under section 76.1 (hijacking aircraft) or 247 (kidnapping and forcible confinement); or

(b) while committing an offence under section 144 (rape) or 145 (attempt to commit rape) or while committing or attempting to commit an offence under section 149 (indecent assault on female) or 156 (indecent assault on male).

(6) Murder is first degree murder in respect of a person when the death is caused by that person and that person has been previously convicted of either first degree murder or second degree murder.

(7) All murder that is not first degree murder is second degree murder."

Clause 4: Section 218 at present reads as follows:

"218. (1) Every one who commits *first degree murder or second degree murder* is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) *For the purposes of Part XX, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment.*"

Clause 5: Consequential on the prior repeal of the provisions referred to.

Clause 6: These amendments would replace the existing provisions relative to sentences of life imprisonment with others relating to the imposition of the death sentence.

(5) Est assimilé au meurtre au premier degré, le meurtre a) concomittant de la perpétration, ou d'une tentative à cet effet, d'une infraction prévue à l'article 76.1 (détournement d'un aéronef) ou 247 (enlèvement et séquestration); ou

b) concomittant de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 144 (viol) ou 145 (tentative de viol) ou à la perpétration, ou tentative à cet effet, de celles prévues aux articles 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin) ou 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).

(6) Est assimilé au meurtre au premier degré celui commis par une personne qui a antérieurement été déclarée coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré.

(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.»

Article 4 du bill: Voici le texte actuel de l'article 218:

"218. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(2) *Pour les objets de la Partie XX, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimum.*"

Article 5 du bill: Modifications découlant de l'abrogation des dispositions citées.

Article 6 du bill: Ces modifications remplaceraient les dispositions actuelles relatives aux condamnations à l'emprisonnement à perpétuité par d'autres relatives à l'imposition de la peine capitale.